

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.4 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. MÉTHODOLOGIE "SPAN" POUR COMpte CLIENT

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 29 mars 2023

(s) Sophie Brault

Sophie Brault, Conseillère juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. POUR LANCER UN NOUVEAU TYPE D'ORDRE AU MIEUX

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 3 AVRIL 2023

(s) Dima Ghozaiel
Dima Ghozaiel, Conseillère juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2023-PDG-0012

Groupe TMX Limitée et Bourse de Montréal Inc.

(Révision de la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée le 2 mai 2012 reconnaissant Groupe TMX Limitée et Groupe TMX Inc. à titre de bourse et Bourse de Montréal Inc. à titre de bourse et d'organisme d'autoréglementation)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (le « Groupe TMX »), Groupe TMX Inc. (« TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »), telle que modifiée par la suite (la « décision de reconnaissance »);

Vu la fusion de Groupe TMX avec TMX le 13 décembre 2017 en une seule et même société, soit Groupe TMX;

Vu la condition par laquelle la Bourse doit s'assurer de maintenir une division indépendante chargée des fonctions de réglementation ayant pour mission principale de surveiller les fonctions et les activités réglementaires de la Bourse, la Division de la réglementation (la « Division »);

Vu la demande finale de la Bourse déposée auprès de l'Autorité le 17 novembre 2022 (la « demande ») visant à modifier et à actualiser certaines conditions prévues aux parties I, II et III de la décision de reconnaissance, et notamment, à mettre en œuvre une structure de gouvernance modernisée au sein de la Bourse (les « modifications proposées »);

Vu la publication par l'Autorité à son Bulletin [(2022) vol. 19, n° 45, B.A.M.F., section 7.3.1], le 17 novembre 2022, d'un avis de la demande invitant les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 14 de la LID et de l'article 66 de la LESF;

Vu la fin de la période de commentaires, le 19 décembre 2022, à la suite de laquelle l'Autorité n'a reçu aucun commentaire;

Vu l'article 15 de la LID selon lequel l'Autorité peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'article 17 de la LID selon lequel l'Autorité peut en outre assujettir l'exercice des activités d'une bourse à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LESF;

Vu les engagements souscrits par Groupe TMX relatifs à la Bourse envers l'Autorité le 30 avril 2012 (les « engagements de Groupe TMX ») et qui sont repris à titre de conditions à l'Annexe A de la présente décision;

Vu les articles 70.1, 81, 82, 83 et 85 de la LESF, qui prévoient notamment des obligations applicables aux organismes reconnus en matière d'accès et d'équité des procédures;

Vu l'intégration des conditions prévues aux décisions n° 2014-PDG-0179 et n° 2020-SMV-0055 à l'Annexe A de la présente décision;

Vu l'opportunité de réviser la décision de reconnaissance dans le but d'intégrer les modifications proposées à la demande;

Vu le deuxième alinéa de l'article 67 de la LESF qui prévoit que l'Autorité exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public lorsqu'elle reconnaît un organisme d'autoréglementation;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF qui permet à l'Autorité, à tout moment, de réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de réviser la décision de reconnaissance afin d'assurer un encadrement efficace de Groupe TMX et de la Bourse dans l'intérêt public;

En conséquence :

1. L'Autorité réviser la décision de reconnaissance et remplace les conditions énoncées à ses parties I à III par l'Annexe A de la présente décision et ses appendices 1 et 2.
2. L'Autorité révoque les décisions n° 2014-PDG-0179 et n° 2020-SMV-0055.

La présente décision prend effet le 2 mai 2023.

Fait le 4 avril 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

ANNEXE A**CONDITIONS****INTERPRÉTATION**

Aux fins de la présente partie « Interprétation », ainsi que des parties I et II :

- a) les expressions « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »).

Aux fins des parties I et II :

- a) une personne résidente de la province de Québec s'entend d'un particulier qui est considéré comme un résident de la province de Québec en vertu de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3;
- b) les expressions « contrôle », « propriété véritable » et « agissant conjointement ou de concert » s'entendent au sens de l'article 1.4, du paragraphe 5 de l'article 1.8 et de l'article 1.9 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35, avec les adaptations nécessaires et, pour plus de précision, y compris les personnes réputées ou présumées agir conjointement ou de concert au sens de cette expression, et l'exercice d'une emprise sur quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse est déterminé conformément à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;
- c) une personne est indépendante si elle respecte les critères d'indépendance énoncés à l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, RLRQ, c. V-1.1, r. 28 (le « Règlement 52-110 »), mais n'est pas indépendante si elle est :
- i) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un participant au marché d'un marché dont Groupe TMX ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un participant au marché d'un marché dont Groupe TMX ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants; ou
 - ii) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un participant au marché d'un marché dont Groupe TMX ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un participant au marché d'un marché dont Groupe TMX est propriétaire ou exploitant qui est responsable des opérations et activités quotidiennes de ce participant au marché ou qui y participe de manière active et significative;
- d) « règles » s'entend des règles, règlements, politiques, procédures, pratiques ou autres normes semblables établies par la Bourse ou la Division qui sont nécessaires ou appropriés pour régir et réglementer tous les aspects de leurs activités et de leurs affaires internes;
- e) « règles d'intégrité du marché » s'entend de l'ensemble des règles de la Bourse en lien avec l'intégrité du marché, y compris, sans s'y limiter :
- i) les règles relatives à l'établissement, les fonctions, la surveillance et la structure administrative de la Division;
 - ii) les normes quant à l'intégrité, la compétence et les conditions d'admission des participants au marché de la Bourse;

iii) les règles régissant la conduite des participants au marché de la Bourse;

Il est entendu qu'aux fins de la présente décision, les règles ayant une incidence à la fois (a) sur des règles de la Bourse en lien avec l'intégrité du marché et (b) sur d'autres règles sont considérées comme des règles d'intégrité du marché.

Aux fins de l'article V de la partie I et de l'article III de la partie II :

- a) tous les renvois aux dérivés (qu'ils soient négociés en bourse, sur le marché hors cote ou autrement) et à des produits connexes visent :
- i) les produits dérivés sur actions, sur taux d'intérêts, sur devises, sur indices et sur fonds négociés en bourse;
 - ii) la compensation des opérations sur titres à revenu fixe (le terme « opération sur titre à revenu fixe » s'entend des « pensions sur titres » et des « opérations d'achat ou de vente au comptant » sur des titres qui sont admissibles à des pensions sur titres (c'est-à-dire, sur des « titres acceptables »), chacune de ces expressions s'entendant au sens qui leur est attribué dans les règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC »);
 - iii) les autres types de produits dérivés et produits connexes qui relèvent de la Bourse ou de la CDCC, selon le cas, à la date des présentes ou qui peuvent être raisonnablement élaborés sous leur responsabilité, mais excluent les types de produits dérivés et produits connexes qui relèvent de Natural Gas Exchange Inc., de Shorcan Brokers Limited et de Shorcan Energy Brokers Inc. à la date des présentes ou qui peuvent raisonnablement être élaborés sous leur responsabilité.

Aux fins des sous-paragraphes b, v, vii du paragraphe B de l'article II de la partie II :

- a) l'expression « client autorisé » s'entend au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

PARTIE I – GROUPE TMX LIMITÉE

I. ACTIONNARIAT

- a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne pourra exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans l'approbation préalable de l'Autorité.
- b) Groupe TMX informera l'Autorité immédiatement par écrit s'il prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou qu'un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder, conformément aux statuts constitutifs de Groupe TMX.
- c) Groupe TMX informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés à ses actions ordinaires dont il a été informé.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

- a) Les dispositions prises par Groupe TMX devront assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées à son conseil d'administration et aux comités du conseil d'administration, compte tenu de la nature et de la structure de Groupe TMX et de la Bourse ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Groupe TMX et la Bourse, ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires, dans le but d'assurer la diversité du conseil d'administration.
- b) Le conseil d'administration de Groupe TMX devra être composé :
- i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;
 - ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;
 - iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;
 - iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46 (la « Loi sur les banques »)).
- c) La structure de gouvernance de Groupe TMX devra prévoir :
- i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil d'administration;
 - ii) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents des membres du conseil d'administration et des comités du conseil d'administration ainsi que des membres de la direction de Groupe TMX prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision.

Groupe TMX prendra les mesures raisonnables pour s'assurer que chacun de ses administrateurs est une personne apte et compétente, et que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de Groupe TMX devra être déposée auprès de l'Autorité dès son approbation.

- d) À moins qu'il n'obtienne de l'Autorité l'approbation préalable d'apporter des changements, Groupe TMX maintiendra des conseils d'administration identiques au sein de Groupe TMX et de la Bourse.
- e) Groupe TMX maintiendra un comité du conseil d'administration appelé comité de gouvernance et de surveillance réglementaire qui :

- i)* se composera d'administrateurs indépendants;
 - ii)* confirmera que les candidats au conseil d'administration sont indépendants avant qu'ils ne soient présentés aux actionnaires en tant que candidats à l'élection à titre d'administrateurs indépendants de Groupe TMX;
 - iii)* confirmera à chaque année que le statut des administrateurs qui sont indépendants n'a pas changé;
 - iv)* évaluera et approuvera tous les candidats de la direction au conseil d'administration de Groupe TMX;
 - v)* établira que le quorum consiste en une majorité des administrateurs indépendants.
- f)* Groupe TMX maintiendra un comité du conseil d'administration appelé comité des produits dérivés conformément aux engagements de Groupe TMX.
 - g)* Groupe TMX veillera à ce que la Bourse maintienne un comité du conseil d'administration appelé comité de surveillance en matière d'autoréglementation de la Bourse (le « comité de surveillance en matière d'autoréglementation »).
 - h)* Groupe TMX veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil d'administration, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. Groupe TMX obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil d'administration.
 - i)* Groupe TMX préparera annuellement le rapport sur les attributions spéciales pour les personnes admissibles (à l'exception des membres de la haute direction) décrit à l'Appendice 2 de la présente décision et déposera auprès de l'Autorité l'extrait certifié conforme du procès-verbal conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Appendice 1 de la présente décision.
 - j)* Si, à un moment quelconque, Groupe TMX ne satisfait pas aux exigences du présent article relatif à la structure de gouvernance, il remédiera sans délai à cette situation.

III. EXAMEN DE LA GOUVERNANCE

- a)* À tout moment que l'Autorité pourra fixer, Groupe TMX devra engager un ou des conseillers indépendants que l'Autorité jugera acceptables pour préparer un rapport d'évaluation de la structure de gouvernance de Groupe TMX et de la Bourse (l'« examen de la gouvernance »).
- b)* Groupe TMX devra fournir l'examen de la gouvernance à son conseil d'administration rapidement après la rédaction de sa version définitive et ensuite à l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt et approbation par le conseil d'administration.
- c)* L'examen de la gouvernance devra comprendre :
 - i)* une évaluation de la façon dont le comité de surveillance en matière d'autoréglementation remplit son mandat, son rôle et ses fonctions, incluant la façon dont il assure la gestion des conflits d'intérêts, la description de toute lacune identifiée ainsi que les solutions apportées ou qui seraient nécessaires pour corriger la situation;

- ii) tout autre élément déterminé par l'Autorité.

IV CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

- a) Groupe TMX s'abstiendra de mener à terme ou d'autoriser une opération à la suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse sans l'autorisation préalable de l'Autorité.
- b) Groupe TMX devra continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de la Bourse.
- c) Groupe TMX ne mènera à terme ou n'autorisera une opération à la suite de laquelle Groupe TMX cesserait d'exercer un contrôle, directement ou indirectement, sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformé aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

V. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

- a) Le siège et le bureau de direction de la Bourse et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c du présent article demeureront ou seront établis à Montréal. La direction et l'administration de la Bourse et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c du présent article responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront ou seront établis à Montréal.
- b) Le premier haut dirigeant en importance de Groupe TMX (à l'exception du chef de la direction de Groupe TMX) directement responsable de la Bourse et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c du présent article sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de la Bourse et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c du présent article demeureront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.
- c) Si Groupe TMX établit une bourse au Canada (ou participe à une coentreprise ou un partenariat) pour la négociation de produits dérivés qui sont actuellement des dérivés du marché hors cote, cette bourse (ou la principale unité commerciale de Groupe TMX qui gère la participation de Groupe TMX dans la coentreprise ou le partenariat) se conformera aux paragraphes a et b ci-dessus.
- d) Groupe TMX n'entreprendra rien qui ferait que la Bourse cesse, directement ou indirectement, d'être la bourse nationale canadienne de négociation de tous les produits dérivés et produits connexes, y compris d'être l'unique plateforme de négociation du commerce d'échange de droits d'émission de carbone et d'autres droits d'émission au Canada, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformé aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de la Bourse.
- e) Groupe TMX veillera à ce que les opérations existantes de négociation de produits dérivés et de produits connexes de la Bourse demeurent à Montréal et à ce que la

Bourse demeure l'entité canadienne exclusive de Groupe TMX responsable des opérations sur produits dérivés cotés en bourse et produits connexes.

- f) Groupe TMX maintiendra à Montréal et continuera de mettre Montréal en valeur comme centre d'excellence en dérivés et comme pôle d'attraction des activités de Groupe TMX relatives aux produits dérivés et produits connexes, incluant les produits dérivés du marché hors cote.
- g) Groupe TMX déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de continuer de faire croître l'activité de négociation des produits dérivés et produits connexes à Montréal.
- h) Si la Bourse décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de négociation et de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.
- i) Groupe TMX veillera à ce que quelque autre amélioration au logiciel d'application SOLA soit mise au point à Montréal.
- j) Groupe TMX déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son approbation par le conseil d'administration, son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

VI. LANGUE DES SERVICES

- a) Groupe TMX fera en sorte de maintenir :
 - i) la gamme étendue de services de la Bourse au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de réglementation et de surveillance des activités des participants au marché de la Bourse;
 - ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de la Bourse destiné à ses participants au marché ou au public; et
 - iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

VII. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de Groupe TMX et de la Bourse, et indirectement des utilisateurs des services de Groupe TMX et de la Bourse, pour chacun des services offerts par Groupe TMX et la Bourse, ne devront pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Groupe TMX ou la Bourse dans le cadre de quelque activité qu'exerce Groupe TMX ou la Bourse qui n'est pas liée à ce service.

VIII. MODÈLE DE RÉPARTITION INTERNE DES COÛTS ET ÉTABLISSEMENT DES PRIX DE CESSION INTERNE

- a) Groupe TMX devra obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des

coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Groupe TMX et les membres de son groupe.

- b) Groupe TMX devra retenir à chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de vérifier que Groupe TMX et les membres de son groupe respectent le modèle de répartition interne des coûts et les politiques d'établissement des prix de cession interne, et de préparer un rapport écrit à cet égard conformément aux normes d'audit établies.
- c) Groupe TMX devra soumettre le rapport écrit de l'auditeur indépendant, en sa version définitive, à son conseil d'administration sans délai et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours après sa remise à son conseil d'administration.

IX. FRAIS

- a) Groupe TMX veillera à ce que tous les frais imposés par Groupe TMX en lien avec les activités de la Bourse de même que ceux imposés par la Bourse soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.
- b) Au plus tard le 1^{er} août 2025 et à chaque trois ans par la suite, ou à tout autre moment déterminé par l'Autorité, Groupe TMX :
 - i) procédera à une révision des frais et des modèles de tarification de Groupe TMX et de la Bourse qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt, de transmission de données ou autres que l'Autorité peut préciser, et qui comprendra, notamment, une analyse comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et aux modèles de tarification pour des services analogues dans d'autres territoires;
 - ii) déposera le rapport auprès de son conseil d'administration sans tarder après la rédaction de sa version définitive et ensuite auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

X. RESSOURCES

- a) Sous réserve du paragraphe *b* du présent article et tant que Groupe TMX et la Bourse exercent l'activité de bourse, Groupe TMX veillera à ce que la Bourse dispose de ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer :
 - i) sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions;
 - ii) l'exercice des fonctions d'organisme d'autoréglementation de la Bourse par l'intermédiaire de la Division.
- b) Groupe TMX avisera l'Autorité sans délai dès qu'il prendra connaissance qu'il ne dispose plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à la Bourse suffisamment de ressources, notamment financières, dont la Bourse ou lui ont besoin pour assurer leur viabilité financière et l'exercice de leurs fonctions en tant que bourse ou organisme d'autoréglementation, selon le cas, de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

XI. INTÉGRATION ET OPÉRATIONS IMPORTANTES

- a) Groupe TMX devra obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque opération importante d'intégration, de regroupement, de fusion ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliées à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Groupe TMX et des membres de son groupe.
- b) Groupe TMX avisera sans délai l'Autorité de quelque autre opération d'intégration, de regroupement ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliées à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Groupe TMX et des membres de son groupe.
- c) Groupe TMX avisera sans délai l'Autorité de quelque décision de mettre en œuvre une opération susceptible d'avoir des conséquences importantes sur Groupe TMX et la Bourse, notamment :
 - i) toute alliance ou opération de fusion, de regroupement ou d'acquisition importante;
 - ii) tout accord d'actionariat ou accord d'adhésion réciproque visant Groupe TMX ou la Bourse;
 - iii) toute inscription en bourse d'une de ses filiales, incluant les chambres de compensation, ou toute démarche de financement public par ses filiales.
- d) Groupe TMX fournira sans délai à l'Autorité un préavis de toute décision de se livrer, soit directement, soit par l'entremise d'une société du même groupe, à une nouvelle activité commerciale importante ou de cesser d'exercer une activité commerciale importante qu'exploite alors Groupe TMX ou la Bourse.

XII. RAPPORTS FINANCIERS

- a) Groupe TMX déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Appendice 1 de la présente décision.
- b) Groupe TMX déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Appendice 1 de la présente décision.

XIII. GESTION DES RISQUES

- a) Groupe TMX devra disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.
- b) Groupe TMX devra fournir un préavis d'au moins 90 jours à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à celle de la Bourse ou à la façon dont ses filiales et lui exercent leurs fonctions, pouvoirs et activités, lorsqu'une telle mesure est susceptible d'avoir une incidence sur les contrôles internes de la Bourse.

- c) Groupe TMX déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Appendice 1 de la présente décision.
- d) Groupe TMX devra déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Appendice 1 de la présente décision.
- e) Le service d'audit interne de Groupe TMX devra tenir une rencontre trimestrielle avec l'Autorité, dans les 30 jours suivant la fin du trimestre précédent.
- f) Le service d'audit interne de Groupe TMX devra tenir une rencontre de planification annuelle avec l'Autorité au plus tard le 30 septembre de chaque année.

XIV. ACCÈS À L'INFORMATION

Groupe TMX mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Groupe TMX et la Bourse de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

XV. CONFORMITÉ

- a) Groupe TMX exercera ses activités de bourse en conformité avec les exigences de la LID applicables, incluant le Règlement 21-101.
- b) Groupe TMX veillera à ce que Groupe TMX et la Bourse se conforment aux conditions de la présente décision.

XVI. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Groupe TMX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision ou à une ou plusieurs modalités des engagements de Groupe TMX, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XVII. DROIT APPLICABLE

Groupe TMX devra se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE II – BOURSE

I. ACTIONNARIAT

- a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne pourra exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Groupe TMX.
- b) La Bourse informera l'Autorité immédiatement par écrit si elle prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions

comportant droit de vote de la Bourse, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder.

- c) La Bourse informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de tout changement au niveau de son actionnariat.
- d) La Bourse informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés à ses actions ordinaires dont elle a été informée.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

- a) Les dispositions prises par la Bourse devront assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées à son conseil d'administration et aux comités du conseil d'administration de la Bourse, compte tenu de la nature et de la structure de la Bourse ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec la Bourse, ainsi que leurs participants au marché, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires, dans le but d'assurer la diversité du conseil d'administration.
- b) Le conseil d'administration de la Bourse devra être composé :
 - i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;
 - ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;
 - iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;
 - iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la Loi sur les banques).
- c) La structure de gouvernance de la Bourse devra prévoir :
 - i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil d'administration de la Bourse;
 - ii) des dispositions appropriées en matière de qualifications et de rémunération, une limitation de responsabilités et des mesures d'indemnisation pour les administrateurs, les membres de la direction et les employés en général;
 - iii) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents des membres du conseil d'administration et des comités du conseil d'administration ainsi que des membres de la direction de la Bourse, incluant la Division, prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision;
 - iv) toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de la Bourse devra être déposée auprès de l'Autorité dès son approbation;

- v) la Bourse prendra les mesures raisonnables pour s'assurer que chacun des administrateurs de la Bourse ait les qualités requises et à ce que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.
- d) Au plus tard six mois après la date de prise d'effet de la présente décision, la Bourse s'assurera qu'elle dispose des processus d'évaluation des qualités requises des candidats aux postes d'administrateurs adaptés pour tenir compte des responsabilités attribuées au comité de surveillance en matière d'autoréglementation.
- e) Le conseil d'administration de la Bourse informera l'Autorité à l'avance de la nomination d'une personne à titre de président du comité de surveillance en matière d'autoréglementation suivant une procédure convenue entre l'Autorité et la Bourse.
- f) La Bourse veillera à ce que le quorum des réunions des administrateurs ne soit pas inférieur à la majorité des administrateurs en fonction.
- g) La Bourse veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil d'administration, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. La Bourse obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil d'administration.
- h) Si, à un moment quelconque, la Bourse ne satisfait pas aux exigences du présent article relatif à la structure de gouvernance, elle remédiera sans délai à cette situation.

A. COMITÉ DE SURVEILLANCE EN MATIÈRE D'AUTORÉGLÉMENTATION DE LA BOURSE

- a) Le conseil d'administration établira et maintiendra un comité de surveillance en matière d'autoréglementation chargé de superviser les activités de la Division. Ce comité sera composé :
 - i) d'au moins 50 % de personnes qui sont des résidents de la province de Québec au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat;
 - ii) d'au moins deux tiers de personnes qui sont indépendantes;
 - iii) d'au moins deux tiers de personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés;
 - iv) d'au moins une personne qui possède une expertise juridique dans le domaine des valeurs mobilières ou des produits dérivés.
- b) Le président du comité de surveillance en matière d'autoréglementation sera une personne qui :
 - i) respecte les critères d'indépendance prévus à l'article 1.4 du Règlement 52-110 tant à l'égard de la Bourse que de ses participants, de ses filiales et de Groupe TMX, et ce, notamment quant à l'absence de relation importante au cours des trois dernières années;
 - ii) possède une expertise en conformité ou en autoréglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou des produits dérivés.

- c) Le président et chef de la direction de la Bourse ne sera pas membre du comité de surveillance en matière d'autoréglementation.
- d) Le quorum du comité de surveillance en matière d'autoréglementation devra être constitué de la majorité des membres en fonction, et de ce nombre :
 - i) d'au moins 50 % de personnes qui sont des résidents de la province de Québec;
 - ii) d'au moins 50 % de personnes qui sont indépendantes.
- e) Le comité de surveillance en matière d'autoréglementation supervisera les activités de la Division. Il sera notamment responsable :
 - i) de s'assurer que ses membres, les membres de la haute direction et du personnel de la Division reçoivent une formation annuelle sur la portée du mandat d'intérêt public de la Bourse;
 - ii) de s'assurer que la Division décrive l'incidence sur l'intérêt public des projets de règles, des orientations et des politiques publiés aux fins de consultation;
 - iii) de recruter le premier haut dirigeant de la Division (le « président de la Division »), d'élaborer les critères appropriés pour sa sélection, d'évaluer son rendement, d'établir sa rémunération et ses objectifs, et de mettre fin à son emploi;
 - iv) de valider auprès de l'Autorité la candidature de la personne que le conseil d'administration de la Bourse entend nommer comme président de la Division;
 - v) d'établir une structure de rémunération des membres de la haute direction de la Division qui est liée aux activités d'autoréglementation et à l'exécution du mandat d'intérêt public de la Bourse. Cette structure peut comprendre une rémunération incitative, à la condition qu'elle ne soit pas liée aux résultats financiers de la Bourse ou de Groupe TMX et qu'elle soit liée à l'atteinte d'objectifs relatifs aux activités d'autoréglementation et à l'exécution du mandat d'intérêt public de la Bourse;
 - vi) d'approuver le montant total de la rémunération incitative accordée au personnel de la Division;
 - vii) d'approuver le budget et les frais relatifs à la Division de façon à assurer le financement de ses activités selon la méthode du recouvrement des coûts;
 - viii) de superviser la fonction de gestion du risque et de l'audit de la Division;
 - ix) d'examiner et d'approuver tous les projets de règles d'intégrité du marché et de modification aux règles d'intégrité du marché. Malgré ce qui précède, un tel projet de règle ou de modification n'aura pas à être soumis au comité de surveillance en matière d'autoréglementation pour examen ou approbation et pourra être approuvé par le président de la Division, pourvu que cette règle ou cette modification, selon le cas :

1. ait un impact mineur sur la Bourse ou un participant au marché;
 2. concerne un sujet relatif au processus d'exploitation habituel ou à une pratique administrative;
 3. constitue une mesure d'harmonisation ou de conformité à une règle existante ou à la législation; ou
 4. corrige une erreur, soit d'écriture, soit de calcul, ou est une mise en forme stylistique, telle une modification à un titre ou à la numérotation;
- x) d'examiner et de gérer adéquatement les situations de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents entre les activités d'autoréglementation et les autres activités de la Bourse;
 - xi) de s'assurer de la suffisance des ressources matérielles et humaines de la Division afin de lui permettre d'effectuer ses activités d'autoréglementation et de remplir le mandat d'intérêt public de la Bourse;
 - xii) de déposer auprès du conseil d'administration un rapport annuel faisant état de ses activités (le « rapport annuel du comité de surveillance en matière d'autoréglementation »), incluant les situations de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents identifiées et les mesures prises pour les gérer;
 - xiii) de déposer auprès de l'Autorité le rapport annuel du comité de surveillance en matière d'autoréglementation conformément aux délais prévus au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Appendice 1 de la présente décision et de le présenter lors d'une rencontre annuelle;
 - xiv) d'approuver le rapport annuel des activités de la Division;
 - xv) de nommer les membres du comité consultatif de l'autoréglementation;
 - xvi) de rencontrer le comité consultatif de l'autoréglementation au moins une fois par année et tenir des réunions avec les membres de la haute direction au besoin.

B. COMITÉ CONSULTATIF DE L'AUTORÉGLÉMENTATION

- a) Le comité consultatif de l'autoréglementation sera responsable de formuler des recommandations à la Division quant aux projets de règles d'intégrité du marché et de modification de règles d'intégrité du marché, afin d'assister la Division dans la réalisation du mandat d'intérêt public de la Bourse.
- b) Le comité de surveillance en matière d'autoréglementation nommera les membres du comité consultatif de l'autoréglementation. Le comité sera composé :
 - i) d'au moins 50 % de personnes qui sont des résidents de la province de Québec;

- ii)* entièrement de personnes qui sont indépendantes, à l'exception des personnes qui représentent un participant au marché de la Bourse comme prévu au sous-paragraphe *vi* ci-dessous;
- iii)* entièrement de personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés;
- iv)* d'au moins deux tiers de personnes qui possèdent une expertise juridique en conformité ou en autoréglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou des produits dérivés;
- v)* d'au moins une personne qui représente un client autorisé d'un participant au marché de la Bourse;
- vi)* d'au moins une personne qui représente un participant au marché de la Bourse;
- vii)* d'au moins une personne qui représente les intérêts des clients des participants au marché de la Bourse autres que des clients autorisés.

III. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

- a)* Le siège et le bureau de direction de la Bourse demeureront à Montréal. La direction et l'administration de la Bourse responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront à Montréal.
- b)* Le premier haut dirigeant en importance de Groupe TMX (à l'exception du chef de la direction de Groupe TMX) directement responsable de la Bourse sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de la Bourse demeureront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.
- c)* La Bourse conservera et utilisera le nom « Bourse de Montréal Inc./Montréal Exchange Inc. ».
- d)* La Bourse ne mettra pas fin à son exploitation ni ne suspendra, n'abandonnera ou ne liquidera la totalité ou une partie importante de ses activités ni ne cèdera la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, à moins :
 - i)* d'avoir déposé auprès de l'Autorité un préavis écrit d'au moins six mois de son intention de le faire;
 - ii)* de se conformer à toutes les conditions que l'Autorité pourrait imposer dans l'intérêt public pour que l'abandon de ses activités ou la disposition de ses actifs s'effectue de façon ordonnée.
- e)* La Bourse déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son approbation par le conseil d'administration, son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée quant à la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

- f) Si la Bourse décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de négociation et de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

IV. LANGUE DES SERVICES

- a) La Bourse fera en sorte de maintenir :
- i) la gamme étendue de services de la Bourse au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de réglementation et de surveillance des activités des participants au marché de la Bourse;
 - ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de la Bourse destiné à ses participants au marché ou au public;
 - iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

V. ACCÈS

- a) La Bourse devra permettre à toute personne qui satisfait aux critères d'adhésion applicables d'effectuer des opérations à la Bourse.
- b) Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la Bourse :
- i) devra énoncer par écrit les critères auxquels doit satisfaire une personne pour pouvoir effectuer des opérations à la Bourse;
 - ii) ne devra pas déraisonnablement interdire ou limiter l'accès à ses services à une personne;
 - iii) devra tenir des registres de ce qui suit :
 1. toutes les demandes d'adhésion acceptées, en précisant les personnes à qui elle a donné accès, et les motifs à l'appui de sa décision;
 2. toutes les demandes d'adhésion refusées ou limitations d'accès, en précisant les motifs à l'appui de sa décision.

VI. FRAIS

- a) La Bourse veillera à ce que tous les frais qu'elle impose soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.
- b) Les frais ne devront pas être un obstacle à l'accès, mais devront tenir compte du fait que la Bourse doit disposer de revenus suffisants pour remplir ses fonctions et activités de réglementation ainsi que ses activités de Bourse.
- c) La Bourse déposera concurremment auprès de l'Autorité tous les rapports déposés auprès d'autres régulateurs relativement à l'examen des frais et des modèles de tarification qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt et de transmission de données ou autres des marchés dont la Bourse ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants.

VII. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de la Bourse, et indirectement des utilisateurs des services de la Bourse, pour chacun des services offerts par la Bourse, ne devront pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par la Bourse dans le cadre de quelque activité qu'exerce la Bourse qui n'est pas liée à ce service.

VIII. DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION

- a) La Bourse maintiendra la Division indépendante en mettant en œuvre les mesures et en respectant les exigences prévues dans la présente section.
- b) La Division relèvera directement et uniquement du comité de surveillance en matière d'autoréglementation.
- c) La Division sera investie de responsabilités clairement définies de réglementation du marché et des participants au marché de la Bourse et sera dotée d'une structure administrative distincte.
- d) Le président de la Division :
 - i) relèvera directement et uniquement du comité de surveillance en matière d'autoréglementation;
 - ii) adoptera le titre de « président, Division de la réglementation »;
 - iii) aura notamment la responsabilité de soumettre les projets de règles d'intégrité du marché et les modifications aux règles d'intégrité du marché au comité de surveillance en matière d'autoréglementation pour examen et approbation, sauf dans les cas prévus au sous-paragraphe ix du sous-paragraphe e du paragraphe A de l'article II de la Partie II de la présente décision.
- e) La Bourse obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à la structure organisationnelle et administrative de la Division qui aurait une incidence importante sur les fonctions et activités de réglementation.
- f) La Division sera pleinement autonome dans l'accomplissement de ses fonctions et dans son processus décisionnel.
- g) La Division adoptera des politiques qui requièrent (i) l'instauration et le maintien de mesures opérationnelles assurant la confidentialité des activités d'autoréglementation ainsi que leur cloisonnement et l'absence de conflits d'intérêts avec les autres activités de la Bourse et de Groupe TMX et (ii) l'identification des situations de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents entre ses activités d'autoréglementation et les autres activités de la Bourse et de Groupe TMX.
- h) La Division soumettra, pour examen et gestion de celles-ci, les situations de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents au comité de surveillance en matière d'autoréglementation.
- i) La Division informera les parties prenantes du mandat d'intérêt public de la Bourse ainsi que de sa structure de gouvernance, de ses processus d'élaboration des règles et de ses processus de mise en application de celles-ci.

- j)* La Division établira ses priorités annuelles, son plan stratégique et son plan d'affaires (y compris son budget) en fonction du mandat d'intérêt public de la Bourse et sollicitera les commentaires de l'Autorité.
- k)* Au moins une fois par année, la Division :
 - i)* élaborera son budget et le soumettra pour approbation au comité de surveillance en matière d'autoréglementation;
 - ii)* effectuera l'analyse de ses frais;
 - iii)* recommandera ses frais au comité de surveillance en matière d'autoréglementation pour approbation.
- l)* La Division établira les règles d'intégrité du marché, dont l'adoption et la modification seront soumises à l'approbation du comité de surveillance en matière d'autoréglementation, sauf dans les cas prévus au sous-paragraphe *ix* du sous-paragraphe *e* du paragraphe *A* de l'article II de la Partie II de la présente décision :
 - i)* la Division et son personnel seront responsables de toutes les étapes relatives à l'établissement et à la modification des règles d'intégrité du marché, incluant le processus d'autocertification;
 - ii)* dans les cas où la présente décision requiert l'examen et l'approbation du comité de surveillance en matière d'autoréglementation, la Division soumettra les projets de règles d'intégrité du marché ou de modifications à celles-ci au comité consultatif de l'autoréglementation pour obtenir ses recommandations avant de les soumettre au comité de surveillance en matière d'autoréglementation;
 - iii)* lors de la soumission des projets de règles d'intégrité du marché ou de modifications à celles-ci au comité de surveillance en matière d'autoréglementation, la Division indiquera la façon dont elle a pris en compte les recommandations du comité consultatif de l'autoréglementation et fournira les motifs justifiant de les écarter, le cas échéant.
- m)* La Division remettra trimestriellement à l'Autorité son rapport d'activités conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Appendice 1 de la présente décision.
- n)* La Division remettra annuellement à l'Autorité une attestation de conformité aux conditions relatives au statut d'organisme d'autoréglementation prévues à la présente décision. Cette attestation devra être présentée dans une forme acceptable pour l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Appendice 1 de la présente décision.
- o)* La Division remettra annuellement au comité de surveillance en matière d'autoréglementation et à l'Autorité un rapport de ses activités comprenant des états financiers annuels audités. Ce rapport devra notamment :
 - i)* énumérer les règles d'intégrité du marché qui ont fait l'objet de recommandations du comité consultatif de l'autoréglementation, et indiquer comment la Division a pris en compte ces recommandations et les motifs justifiant de les écarter, le cas échéant;
 - ii)* comprendre l'information qui peut être demandée à la Division par l'Autorité;

activités de la Division sont exercées convenablement et conformément au mandat d'intérêt public de la Bourse;

- iii)* la structure financière de la Division devra être distincte de celle de la Bourse. Elle devra opérer sur une base de recouvrement de coûts. Tout surplus, autre que les amendes et autres sommes prévues au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *u* ci-après, devra être redistribué aux participants au marché de la Bourse et tout déficit devra être comblé par une cotisation spéciale des participants au marché de la Bourse ou par cette dernière sur recommandation du comité de surveillance en matière d'autoréglementation au conseil d'administration;
- iv)* les amendes et autres sommes encaissées par la Division aux termes de règlements amiables conclus avec la Division ou de procédures de nature disciplinaire devront être traitées de la façon suivante :
1. aucun montant ne sera redistribué aux participants au marché de la Bourse;
 2. une comptabilité distincte sera maintenue afin de comptabiliser les revenus et les dépenses liés aux dossiers de nature disciplinaire;
 3. tout montant encaissé servira d'abord à compenser les frais raisonnables liés à l'administration des audiences et du comité consultatif de l'autoréglementation; et
 4. tout excédent net devra servir, avec l'approbation préalable du comité de surveillance en matière d'autoréglementation, à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - A. à la formation et à l'information des participants aux marchés des produits dérivés et aux membres du public ou aux frais de recherche dans ce domaine;
 - B. aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées au sous-paragraphe A du sous-paragraphe 4 du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *u* du présent article;
 - C. aux projets d'éducation;
 - D. aux autres fins approuvées par l'Autorité;
- v)* la Division devra disposer d'un budget distinct qui devra être approuvé par le comité de surveillance en matière d'autoréglementation et administré par le président de la Division, et le déposer annuellement auprès de l'Autorité, accompagné des hypothèses sous-jacentes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Appendice 1 de la présente décision;
- vi)* la Division sera dotée d'un service des affaires juridiques et d'audit interne distinct de celui de Groupe TMX et indépendant de la Bourse. Les services juridiques et d'audit pourront provenir de fournisseurs externes. Les autres services administratifs (ressources humaines, services comptables, technologies

de l'information, etc.) pourront être impartis au Groupe TMX, à une de ses filiales ou à des fournisseurs externes;

- vii) la Bourse devra allouer à la Division le soutien nécessaire de ses autres services, notamment dans le domaine technologique, conformément à ses budgets et à ses exigences raisonnables tout en assurant son indépendance;
- viii) la Division devra adopter des politiques et des procédures visant à assurer que les renseignements confidentiels concernant les fonctions et activités de la Division demeurent confidentiels et ne soient pas divulgués de façon inappropriée aux services à but lucratif de la Bourse et de Groupe TMX ou à d'autres personnes, et faire tous les efforts raisonnables afin de s'y conformer;
- ix) le président de la Division et le comité de surveillance en matière d'autoréglementation devront rendre compte à l'Autorité, sur demande, des fonctions et activités de la Division;
- x) en plus des informations exigées au paragraphe *b* de l'article IX, la Division devra informer l'Autorité semestriellement de l'effectif de la Division par fonction en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif par fonction, et ce, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Appendice 1 de la présente décision.

IX. RESSOURCES

- a) La Bourse maintiendra des ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer conformément aux conditions prévues à la présente décision :
 - i) sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions;
 - ii) l'exercice de ses fonctions d'organisme d'autoréglementation par l'intermédiaire de la Division.
- b) La Bourse déposera annuellement auprès de l'Autorité un organigramme qui présentera par emplacement les différentes unités de services de la Bourse, le nombre d'employés par titre d'emploi de chaque unité et les liens entre chaque unité et avec la direction de la Bourse conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Appendice 1 de la présente décision. Cet organigramme devra être accompagné d'une déclaration du président et chef de la direction de la Bourse qui confirme que la Bourse dispose des ressources humaines suffisantes et adéquates, en termes de nombre, de compétences et d'expérience, pour exercer ses activités de bourse et d'organisme d'autoréglementation ou, le cas échéant, qui indique toute lacune identifiée ainsi que les mesures correctrices qui seront mises en place.

X. RATIOS ET RAPPORTS FINANCIERS

Conformément aux délais prévus au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Appendice 1 de la présente décision :

- a) la Bourse sera en défaut et informera l'Autorité par écrit lorsque, calculé à partir de ses états financiers consolidés :
 - i) son ratio de fonds de roulement sera égal ou inférieur à 1,5 pour 1 (actif à court terme liquide, c'est-à-dire l'encaisse, les placements temporaires, les comptes à

recevoir et les placements à long terme encaissables en tout temps, sur le passif à court terme);

- ii) son ratio de marge brute d'autofinancement-endettement sera inférieur ou égal à 20 % (bénéfice net pour les 12 mois les plus récents ajusté des éléments sans incidence sur les liquidités, c'est-à-dire l'amortissement, les impôts reportés et toutes les autres dépenses sans impact sur les liquidités, sur les dettes à court et à long terme);
- iii) son ratio de levier financier sera égal ou supérieur à 4,0 (actif total sur le capital).

Les ratios mentionnés ci-dessus calculés à partir des états financiers consolidés excluront les éléments suivants :

1. les règlements quotidiens à recevoir des membres de la chambre de compensation;
 2. les règlements quotidiens à payer aux membres de la chambre de compensation;
 3. les dépôts de couverture des membres (à l'actif et au passif);
 4. les dépôts au fonds de compensation (à l'actif et au passif);
 5. les montants à recevoir aux termes des opérations sur titres à revenu fixe (à court et à long terme);
 6. les montants à payer aux termes des opérations sur titres à revenu fixe (à court et à long terme);
 7. les avances prélevées à la facilité de trésorerie de soutien renouvelable consortiale de la CDCC, à la facilité de pension sur titres consortiale de la CDCC ou à la facilité de trésorerie d'urgence de dernier recours de la CDCC contractée auprès de la Banque du Canada (les « facilités de trésorerie de fin de journée »);
 8. les actifs présentés aux bilans consolidés de la Bourse concernant les titres reçus par la CDCC ou qui lui ont été donnés en nantissement des avances prélevées aux facilités de trésorerie de fin de journée;
- b) si la Bourse est en défaut de respecter les ratios financiers pendant une période excédant trois mois, la Bourse informera par écrit l'Autorité des motifs de la déficience et des mesures qui seront prises pour remédier à la situation et rétablir son équilibre financier. De plus, à partir du moment où la Bourse sera en défaut de respecter les ratios financiers pour une période excédant trois mois et jusqu'à la fin d'une période d'au moins six mois suivant le moment où les déficiences auront été éliminées, la Bourse ne procédera pas, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, à des dépenses en immobilisations qui n'étaient pas déjà reflétées dans les états financiers ou à des prêts, bonus, dividendes ou toute autre distribution d'actifs à tout administrateur, dirigeant, société liée ou actionnaire;
 - c) la Bourse fournira un rapport faisant état de chacun des ratios, calculés mensuellement à partir des états financiers consolidés, joints aux états financiers trimestriels pour les trois premiers trimestres de l'exercice et aux états financiers annuels audités pour le quatrième trimestre;

- d) la Bourse déposera auprès de l'Autorité un rapport trimestriel détaillé concernant le montant et la nature de toutes les avances prélevées aux facilités de trésorerie de fin de journée de la CDCC supérieures ou égales à 10 % du montant autorisé de ces dernières;
- e) la Bourse informera immédiatement l'Autorité lorsqu'une avance sera prélevée à la facilité de trésorerie d'urgence de dernier recours de la CDCC contractée auprès de la Banque du Canada;
- f) la Bourse déposera ses états financiers consolidés audités annuels;
- g) la Bourse déposera les états financiers non audités annuels sans les notes de ses filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie de son groupe, autres que la CDCC;
- h) la Bourse déposera ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés trimestriels avec les notes et ses états financiers non consolidés trimestriels sans les notes;
- i) les états financiers annuels et trimestriels de la Bourse, prévus aux paragraphes *f* et *h* du présent article, devront comprendre une analyse budgétaire des résultats ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent;
- j) les états financiers annuels non audités des filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie du groupe de la Bourse, autres que la CDCC, prévus au paragraphe *g* du présent article, devront comprendre une analyse budgétaire des résultats, le cas échéant, ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent;
- k) la Bourse fournira l'information sectorielle portant sur les résultats annuels et trimestriels de la Division comprenant une analyse budgétaire des résultats;
- l) la Bourse déposera ses budgets consolidé et non consolidé annuels accompagnés des hypothèses sous-jacentes, de même que le budget de chacune de ses filiales pour lesquelles un budget a été préparé pour la direction ainsi que, le cas échéant, les prévisions budgétaires à long terme;
- m) la Bourse informera par écrit l'Autorité de toutes modifications importantes aux budgets consolidés et non consolidés approuvées par le conseil d'administration;
- n) la Bourse fournira toutes autres informations financières qui seront exigées par l'Autorité.

XI. IMPARTITION

- a) La Bourse devra obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou de réaliser toute opération d'impartition de ses fonctions ou activités réglementaires de bourse ou d'organisme d'autoréglementation.
- b) Lors de toute impartition de ses fonctions ou activités réglementaires de bourse ou d'organisme d'autoréglementation auprès d'autres parties, la Bourse devra adhérer aux pratiques exemplaires du secteur.
- c) La Bourse devra obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou de réaliser toute opération en vue de fournir des fonctions ou activités réglementaires de bourse ou d'organisme d'autoréglementation à d'autres bourses de dérivés ou de

valeurs, organismes d'autorégulation, personnes exploitant des systèmes de négociation parallèle ou d'autres personnes.

- d) Lors de l'impartition de l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec elle, et sans que soit restreinte la portée générale de ce qui est prévu au paragraphe *b* du présent article, la Bourse devra faire ce qui suit :
- i) établir et appliquer des politiques et des procédures qui sont approuvées par son conseil d'administration pour l'évaluation et l'approbation des ententes d'impartition;
 - ii) lorsqu'elle conclura une telle entente d'impartition, elle devra :
 1. évaluer le risque associé à l'entente, la qualité des services devant être fournis et le degré de contrôle qu'elle exercera;
 2. signer un contrat avec le fournisseur de services qui traite de tous les éléments importants de l'entente, y compris les niveaux de service et les normes d'exécution;
 - iii) s'assurer que tout contrat donnant effet à une telle entente d'impartition étant susceptible d'avoir une incidence sur les fonctions de réglementation de la Bourse permette à la Bourse, à ses mandataires et à l'Autorité d'avoir accès à l'ensemble des données et des renseignements tenus par le fournisseur de services que la Bourse doit partager aux termes de l'article 115 de la LID ou qui sont nécessaires pour que l'Autorité puisse évaluer l'exécution par la Bourse de ses fonctions de réglementation et la conformité de la Bourse aux conditions de la présente décision;
 - iv) surveiller l'exécution des services fournis aux termes d'une telle entente d'impartition.

XII. SYSTÈMES

À l'égard de chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, la Bourse devra aviser par écrit et sans délai l'Autorité de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement important touchant les systèmes.

XIII. COMPENSATION ET RÈGLEMENT

La Bourse devra s'assurer que les services de compensation et de règlement sont dispensés par une chambre de compensation reconnue par l'Autorité et disposer de règles et politiques pour encadrer les problèmes liés au règlement et à la compensation des contrats négociés.

XIX. RÈGLES

- a) La Bourse et la Division devront établir les règles afin, notamment, de veiller à :
- i) assurer la conformité à la législation en dérivés;
 - ii) empêcher les pratiques et actes frauduleux et de manipulation;

- iii) favoriser des principes commerciaux de justice et d'équité;
 - iv) encourager la collaboration et la coordination des efforts des personnes chargées de régler, de compenser, de régler et de faciliter les opérations en dérivés ou sur valeurs mobilières et de traiter l'information concernant ces opérations.
- b) La Bourse devra approuver toutes les modifications à ses règles simultanément en français et en anglais.

XV. MESURES DISCIPLINAIRES À L'ENDROIT DES PARTICIPANTS AU MARCHÉ DE LA BOURSE ET DE LEURS REPRÉSENTANTS

La Bourse, par l'intermédiaire de la Division, devra prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent à l'endroit de ses participants au marché et de leurs représentants en cas de violation des règles de la Bourse. En outre, la Bourse remettra à l'Autorité un avis de toute violation de la législation en dérivés ou en valeurs mobilières dont elle a connaissance dans le cours normal de ses activités.

XVI. TRANSACTIONS D'INITIÉS ET PARTAGE D'INFORMATION

- a) La Bourse, y compris la Division, devra maintenir :
- i) des règles portant sur les opérations d'initiés;
 - ii) des systèmes adéquats de surveillance des opérations d'initiés;
 - iii) une entente écrite avec tout marché sur lequel des titres sous-jacents ou liés à ses produits sont négociés, ou avec le fournisseur de services de réglementation de ce marché, en vue de détecter les opérations d'initiés, les pratiques abusives et la manipulation et faire respecter les règles à cet égard, et mettre en œuvre des procédures en vue de coordonner avec ce marché la surveillance des opérations d'initiés et la mise en application des règles les régissant;
 - iv) des procédures écrites visant à coordonner les interdictions d'opérations, ajoutées aux coupe-circuits, avec tout marché sur lequel des titres sous-jacents ou liés à ses produits sont négociés, ou avec le fournisseur de services de réglementation de ce marché.
- b) La Bourse, y compris la Division, devra collaborer, notamment par le partage d'information, avec l'Autorité, le fonds de garantie accepté à cette fin par décision de l'Autorité et d'autres bourses, organismes d'autorégulation et autorités de réglementation chargés de la surveillance ou de la réglementation en valeurs mobilières ou en dérivés, sous réserve des lois applicables en matière de partage d'information et de protection des renseignements personnels.

XVII. OPÉRATIONS ENTRE PERSONNES APPARENTÉES

Toutes les opérations ou ententes importantes qui seront réalisées entre la Bourse et Groupe TMX ainsi que toutes les sociétés qui lui sont liées devront comprendre des conditions aussi favorables pour la Bourse que les conditions du marché dans de telles circonstances.

XVIII. GESTION DES RISQUES

- a) La Bourse devra disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.
- b) La Bourse déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Appendice 1 de la présente décision.
- c) La Bourse devra déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Appendice 1 de la présente décision.

XIX. ACCÈS À L'INFORMATION

La Bourse mettra à la disposition de l'Autorité et s'assurera que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par la Division de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

XX. CONFORMITÉ

La Bourse exercera ses activités de bourse et d'organisme d'autoréglementation conformément aux exigences de la LID et de la LESF, y compris le Règlement 21-101.

XXI. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si la Bourse fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XXII. DROIT APPLICABLE

La Bourse devra se conformer au droit applicable au Québec.

APPENDICE 1

Article visé	Libellé de l'article visé dans la présente décision	Périodicité	Délai ou échéance
PARTIE I – Rapports et documents à fournir par Groupe TMX			
I a)	Demande d'approbation préalable pour toute personne ou groupement de personnes agissant conjointement ou de concert pour exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX	Au besoin	Préalablement à la clôture de l'opération
I b)	Avis à l'effet qu'une personne ou qu'un groupement de personnes agissant conjointement ou de concert exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX	Au besoin	Sans délai
I c)	Avis de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés à ses actions ordinaires dont il a été informé	Au besoin	Sans délai
II c) ii)	Avis de toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de Groupe TMX	Au besoin	Dès son approbation
II d)	Demande d'approbation préalable pour apporter des changements qui auraient pour effet que les conseils d'administration au sein de Groupe TMX et de la Bourse ne soient plus identiques	Au besoin	Préalablement à leur mise en œuvre
II h)	Demande d'approbation préalable de toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil d'administration	Au besoin	Préalablement à sa mise en œuvre

Article visé	Libellé de l'article visé dans la présente décision	Périodicité	Délai ou échéance
III b)	Rapport d'examen de la gouvernance de Groupe TMX et de la Bourse	À la demande de l'Autorité	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
IV a)	Demande d'approbation préalable de toute opération à la suite de laquelle une personne ou un groupement de personnes agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse	Au besoin	Préalablement à la clôture de l'opération
IV c)	Demande d'approbation préalable de toute opération à la suite de laquelle Groupe TMX cesserait d'exercer un contrôle, directement ou indirectement, sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse	Au besoin	Préalablement à la clôture de l'opération
V d)	Demande d'approbation préalable que la Bourse cesse, directement ou indirectement, d'être la bourse nationale canadienne de négociation de tous les produits dérivés et produits connexes	Au besoin	Préalablement à la cessation des activités
V j)	Plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
VIII a)	Demande d'approbation préalable du modèle de répartition interne des coûts et des politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Groupe TMX et les membres de son groupe	Au besoin	Préalablement à leur mise en œuvre

Article visé	Libellé de l'article visé dans la présente décision	Périodicité	Délai ou échéance
VIII c)	Rapport de l'auditeur indépendant concernant le modèle de répartition interne des coûts et les prix de cession interne	Annuellement	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
IX b) ii)	Rapport de révision du modèle de frais de Groupe TMX et de la Bourse	Aux trois ans ou à tout autre moment déterminé par l'Autorité	30 jours suivant le dépôt au conseil d'administration
X b)	Avis à l'effet que Groupe TMX ne dispose plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à la Bourse suffisamment de ressources, notamment financières, dont la Bourse ou lui ont besoin pour assurer leur viabilité financière et l'exercice de leurs fonctions en tant que bourse ou organisme d'autorégulation	Au besoin	Sans délai
XI a)	Demande d'approbation préalable de toute opération importante d'intégration, de regroupement, de fusion ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliées à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation entre Groupe TMX et des membres de son groupe	Au besoin	Préalablement à sa mise en œuvre
XI b)	Avis d'opération d'intégration, de regroupement ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliées à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation entre Groupe TMX et des membres de son groupe	Au besoin	Sans délai
XI c)	Avis de quelque décision de mettre en œuvre une opération susceptible d'avoir des conséquences importantes sur Groupe TMX et la Bourse	Au besoin	Sans délai

Article visé	Libellé de l'article visé dans la présente décision	Périodicité	Délai ou échéance
XI d)	Préavis de toute décision de se livrer à une nouvelle activité commerciale importante ou de cesser d'exercer une activité commerciale importante qu'exploite alors Groupe TMX ou la Bourse	Au besoin	Sans délai
XII a)	États financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
XII a)	États financiers consolidés et non consolidés non audités trimestriels sans les notes	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
XII b)	Budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
XIII b)	Préavis de l'intention d'apporter toute modification importante à la structure organisationnelle de Groupe TMX ou à celle de la Bourse ou à la façon dont ses filiales et lui exercent leurs fonctions, pouvoirs et activités, lorsqu'une telle mesure est susceptible d'avoir une incidence sur les contrôles internes de la Bourse	Au besoin	90 jours avant la mise en œuvre de la modification concernée
XIII c)	Évaluation des risques de Groupe TMX	Annuellement ou à la demande de l'Autorité	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
XIII d)	Univers d'audit interne	Annuellement	30 jours suivant sa présentation au comité des finances et de l'audit
XIII d)	Évaluation des risques de l'audit interne	Annuellement	30 jours suivant sa présentation au comité des finances et de l'audit

Article visé	Libellé de l'article visé dans la présente décision	Périodicité	Délai ou échéance
XIII d)	Plan d'audit interne	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du comité des finances et de l'audit de Groupe TMX et du comité d'audit de l'entité concernée
XIII d)	Rapports d'audit interne et les plans d'action de gestion afférents de Groupe TMX visant à remédier aux problèmes qui ont été identifiés	Trimestriellement	30 jours suivant la fin du trimestre
XIII d)	Mise à jour de l'audit interne quant à la réalisation des plans d'action de gestion de Groupe TMX visant à remédier aux problèmes qui ont été identifiés	Trimestriellement	30 jours suivant la fin du trimestre
XIII d)	Matrice de risques et de contrôle et programme d'audit détaillé quant au rapport d'audit sur la sécurité de l'information	Trimestriellement	30 jours suivant la fin du trimestre
XIII d)	Tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
XIV	Toutes les données et l'information en la possession de Groupe TMX ou de ses filiales et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Groupe TMX et la Bourse de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité	À la demande de l'Autorité	Dès que l'Autorité en fera la demande
Appendice 2	Extrait certifié conforme du procès-verbal de la réunion du comité des ressources humaines consignant son approbation du rapport sur les attributions spéciales pour les personnes admissibles (à l'exception des membres de la haute direction)	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du procès-verbal

PARTIE II – Rapports et documents à fournir par la Bourse

I a)	Demande d'approbation préalable de toute opération à la suite de laquelle une personne ou un groupement de personnes agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse	Au besoin	Préalablement à la clôture de l'opération
I b)	Avis à l'effet qu'une personne ou un groupement de personnes agissant conjointement ou de concert exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse	Au besoin	Sans délai
I c)	Avis de tout changement au niveau de l'actionnariat de la Bourse	Au besoin	Sans délai
I d)	Avis quant à l'existence de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de la Bourse dont elle a été informée	Au besoin	Sans délai
II c) iv)	Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de la Bourse	Au besoin	Dès son approbation
II g)	Demande d'approbation préalable de toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil d'administration	Au besoin	Préalablement à sa mise en œuvre
II A) e) xiii)	Rapport annuel du comité de surveillance en matière d'autoréglementation	Annuellement	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
III d) i)	Préavis de l'intention de mettre fin à une partie importante de ses activités	Au besoin	Au moins 6 mois à l'avance

Article visé	Libellé de l'article visé dans la présente décision	Périodicité	Délai ou échéance
III e)	Plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
VI c)	Tout rapport relatif à l'examen des frais et des modèles de tarification déposé auprès d'autres régulateurs	Au besoin	Concurremment au dépôt auprès d'autres régulateurs
VIII e)	Demande d'approbation préalable de tout changement à la structure organisationnelle et administrative de la Division qui aurait une incidence importante sur les fonctions et activités de réglementation	Au besoin	Préalablement à sa mise en œuvre
VIII m)	Rapport d'activités de la Division	Trimestriellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre
VIII n)	Attestation de conformité aux conditions relatives au statut d'organisme d'autorégulation qui sont prévues dans la présente décision	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'année calendaire
VIII o)	Rapport d'activités de la Division comprenant des états financiers annuels audités	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'année calendaire
VIII q)	Avis de tout cas d'inconduite ou de fraude de la part de ses participants et d'autres personnes pouvant entraîner des pertes importantes pour les épargnants, les participants, ou à tout fonds de garantie accepté à cette fin par l'Autorité	Au besoin	Sans délai
VIII r) i)	Avis de toute nouvelle analyse ou enquête entreprise par la Division, notamment le nom du participant au marché et de la personne concernés et de l'enquêteur responsable, la date d'ouverture du dossier et la nature de l'enquête	Mensuellement	30 jours suivant la fin du mois

Article visé	Libellé de l'article visé dans la présente décision	Périodicité	Délai ou échéance
VIII r) ii)	Avis de toutes les analyses ou enquêtes qui ne se traduisent pas par des procédures disciplinaires et qui sont closes, notamment la date à laquelle l'enquête a été amorcée, la conduite et les personnes en cause et le règlement de l'enquête	Mensuellement	30 jours suivant la fin du mois
VIII s)	Avis de toute plainte liée aux activités de réglementation concernant la Bourse ou la Division formulée par des participants ou d'autres personnes relevant ou non de la compétence de la Division	Au besoin	Sans délai
VIII u) v)	Budget de la Division, accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	Dès son approbation
VIII u) ix)	Compte rendu des fonctions et activités de la Division	À la demande de l'Autorité	Dès que l'Autorité en fera la demande
VIII u) x)	Compte rendu de l'effectif de la Division par fonction en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif par fonction	Semestriellement	30 jours suivant la fin du semestre
IX b)	Organigramme et rapport concernant les ressources humaines de la Bourse	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
X a)	Avis de son défaut de respecter les ratios financiers	Au besoin	Sans délai, dès la survenance d'un défaut
X b)	Avis de son défaut de respecter les ratios financiers pendant une période excédant 3 mois	Au besoin	Sans délai, dès la survenance d'un défaut, pour une période excédant trois mois

Article visé	Libellé de l'article visé dans la présente décision	Périodicité	Délai ou échéance
X b)	Demande d'approbation préalable de toute dépense en immobilisations qui n'était pas déjà reflétée dans les états financiers ou de tout prêt, bonus, dividende ou toute autre distribution d'actifs à tout administrateur, dirigeant, société liée ou actionnaire	Au besoin	Préalablement à sa réalisation ou son octroi
X c)	Rapport faisant état de chacun des ratios, calculés mensuellement, à partir des états financiers consolidés, joints aux états financiers trimestriels pour les trois premiers trimestres de l'exercice et aux états financiers annuels vérifiés pour le quatrième trimestre	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X d)	Rapport trimestriel détaillé concernant le montant et la nature de toutes les avances prélevées aux facilités de trésorerie de fin de journée de la CDCC supérieures ou égales à 10 % du montant autorisé de ces dernières	Trimestriellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre
X e)	Avis de prélèvement d'une avance à même la facilité de trésorerie d'urgence de dernier recours de la CDCC contractée auprès de la Banque du Canada	Au besoin	Sans délai, dès l'occurrence d'un prélèvement
X f)	États financiers consolidés audités annuels	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
X g)	États financiers non audités annuels sans les notes de ses filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie du groupe de la Bourse, autres que la CDCC	Annuellement	90 jours suivant la fin de chaque exercice financier

Article visé	Libellé de l'article visé dans la présente décision	Périodicité	Délai ou échéance
X h)	États financiers non consolidés non audités annuels sans les notes de la Bourse, ses états financiers consolidés non audités trimestriels avec les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X i)	Analyse budgétaire des résultats ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent accompagnant les états financiers annuels et trimestriels de la Bourse, prévus aux paragraphes <i>f</i> et <i>h</i> de l'article X de la Partie II de la présente décision	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X j)	Analyse budgétaire des résultats, le cas échéant, ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent accompagnant les états financiers non audités annuels des filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie du groupe de la Bourse, autres que la CDCC, prévus au paragraphe <i>g</i> de l'article X de la Partie II de la présente décision	Annuellement	90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X k)	Information sectorielle portant sur les résultats annuels et trimestriels de la Division comprenant une analyse budgétaire des résultats	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X l)	Budgets annuels consolidé et non consolidé de la Bourse, accompagné des hypothèses sous-jacentes, de même que le budget de chacune de ses filiales pour lesquelles un budget a été préparé pour la direction ainsi que, le cas échéant, les prévisions budgétaires à long terme	Annuellement	Dès leur approbation

Article visé	Libellé de l'article visé dans la présente décision	Périodicité	Délai ou échéance
X m)	Avis de toutes modifications importantes aux budgets consolidés et non consolidés approuvées par le conseil d'administration	Au besoin	Dès leur approbation
X n)	Toutes autres informations financières exigées par l'Autorité	À la demande l'Autorité	Dès que l'Autorité en fera la demande
XI a)	Demande d'approbation préalable de toute opération d'impartition de ses fonctions ou activités réglementaires de bourse ou d'organisme d'autoréglementation	Au besoin	Préalablement à sa mise en œuvre
XI c)	Demande d'approbation préalable de toute opération en vue de fournir des fonctions ou activités réglementaires de bourse ou d'organisme d'autoréglementation à d'autres personnes	Au besoin	Préalablement à sa mise en œuvre
XII	Avis de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement important touchant les systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés	Au besoin	Sans délai
XV	Avis de toute violation de la législation en dérivés ou en valeurs mobilières dont la Bourse a connaissance dans le cours normal de ses activités	Au besoin	Sans délai
XVIII b)	Évaluation annuelle des risques	Annuellement ou à la demande de l'Autorité	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

Article visé	Libellé de l'article visé dans la présente décision	Périodicité	Délai ou échéance
XVIII c)	Tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
XIX	Toutes les données et l'information en la possession de la Bourse ou de ses filiales et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par la Division de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité	À la demande de l'Autorité	Dès que l'Autorité en fera la demande

APPENDICE 2

- a) Groupe TMX préparera annuellement un rapport énumérant les attributions spéciales pour les personnes admissibles (à l'exception des membres de la haute direction) qui ont été accordées au cours de l'année précédente conformément à la charte de son comité des ressources humaines.
- b) Le rapport comprendra les informations nécessaires pour que le comité des ressources humaines puisse l'approuver sur la base que toutes ces attributions ont respecté le principe d'indépendance de la Division et de son personnel prévu à la présente décision.
- c) L'approbation du rapport par le comité des ressources humaines sera consignée au procès-verbal de la réunion du comité.
- d) Groupe TMX déposera à l'Autorité un extrait certifié conforme du procès-verbal dans les 30 jours qui suivent son approbation.